

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI COMPLEMENTAIRE

**au préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous
- Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » (24_LEG_147)**

et

**à l'exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps
électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire « Baisse d'impôts
pour tous- Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » (24_LEG_147)**

1. INITIATIVE POPULAIRE « BAISSÉ D'IMPÔTS POUR TOUS - REDONNER DU POUVOIR D'ACHAT A LA CLASSE MOYENNE »

1.1. EMPL complémentaire

Le Conseil d'État a transmis au Grand Conseil son préavis sur l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » et l'exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » (24_LEG_147). Il invite le Grand Conseil à recommander le rejet de cette initiative et présente un contre-projet indirect qui comprend des mesures déjà prises en matière fiscale depuis le début de la législature et celles qu'il entend encore prendre d'ici 2027.

Selon l'article 129 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), s'agissant d'une initiative législative rédigée de toutes pièces, le Grand Conseil peut l'approuver, auquel cas elle devient loi sans être automatiquement soumise au vote du peuple. Cette loi est sujette au référendum facultatif. Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

Pour assurer le traitement parlementaire de cet objet selon les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, dans le cas où le Grand Conseil souhaite approuver l'initiative, le Conseil d'État transmet au Grand Conseil le présent exposé des motifs et projet de loi complémentaire le permettant. Le présent EMPL n'a donc qu'une visée technique. Le Conseil d'État maintient pour le surplus sa position et invite le Grand Conseil à refuser les modifications légales proposées, pour les motifs exposés dans son préavis, auquel il renvoie intégralement.

La procédure à suivre dans le présent cas de figure a fait l'objet d'une clarification juridique et organisationnelle dont découle la présentation de cet EMPL complémentaire. Avec le présent EMPL complémentaire, le Grand Conseil disposera des deux textes lui permettant de choisir entre l'acceptation de l'initiative, ce qui l'amènerait à entrer en matière sur le projet de loi présenté dans le présent document et à l'adopter, ou son rejet, ce qui impliquerait l'entrée en matière sur le décret ordonnant la convocation du corps électoral.

1.2. Réduction de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune

L'initiative porte sur un projet de loi rédigé de toutes pièces « sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune ». Concrètement, l'initiative demande que cette loi soit rédigée comme suit :

Art. 1

L'impôt cantonal sur le revenu et l'impôt cantonal sur la fortune des personnes physiques, tels que résultant des barèmes fixés aux art. 47, 49 et 59 de la loi sur les impôts directs cantonaux et du coefficient annuel, sont chacun réduit de 12%.

Art. 2

Le Conseil d'État applique la réduction prévue à l'article premier aux taux qu'il arrête conformément à l'art. 132 de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant son adoption en votation populaire et s'applique dès cette période fiscale.

Les dispositions de cette initiative ne peuvent pas être intégrées dans la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP) car elles ne déploient pas des effets absolument identiques à ceux de la LRIPP.

Il est important de rappeler que dans le cas d'une acceptation de cette initiative, le Conseil d'État proposerait d'abroger la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (ci-après LRIPP) lors de l'entrée en vigueur du projet de loi porté par l'initiative, faute de quoi les effets des deux lois s'appliqueraient, portant la réduction totale de l'impôt cantonal sur le revenu à plus de 12%.

1.3. Conséquences

1.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

1.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières de l'acceptation de l'initiative sont présentées dans l'EMPD 24_LEG_147.

1.4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

1.4.4 Personnel

Néant

1.4.5 Communes

Les conséquences financières de l'acceptation de l'initiative sont présentées dans l'EMPD 24_LEG_147.

1.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

1.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

1.4.10 Incidences informatiques

Néant

1.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.4.12 Simplifications administratives

Néant

1.4.13 Protection des données

Néant

1.4.14 Autres

Néant

1.4. Conclusion

Vu le préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » (24_LEG_147), le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de rejeter le projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 13 novembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

PROJET DE LOI

Sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune du 13 novembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ L'impôt cantonal sur le revenu et l'impôt cantonal sur la fortune des personnes physiques, tels que résultant des barèmes fixés aux art. 47, 49 et 59 de la loi sur les impôts directs cantonaux et du coefficient annuel, sont chacun réduit de 12%.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État applique la réduction prévue à l'article premier aux taux qu'il arrête conformément à l'art. 132 de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant son adoption en votation populaire et s'applique dès cette période fiscale.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3.